

AVENANT N° 1
AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1994
RELATIVE A L'ASSURANCE CONVERSION

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

d'autre part,

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large 'H' and 'C.G.T.' written vertically.

Vu les articles 2 et 7 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1994, relative à l'assurance conversion,

Il est décidé ce qui suit :

- Article premier -

A l'article 2, l'alinéa débutant par les mots "en outre, ..." est supprimé.

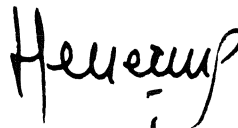
- Article 2 -

La dernière phrase de l'article 7, 1er alinéa, est modifiée comme suit :

"Le montant de cette allocation est déterminé en application des articles 46 et 50 § 2 et, à compter du 62e jour des droits, en application des articles 48 et 50 § 2 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage."

Fait à Paris, le 11 janvier 1994

Pour la C.F.D.T. :



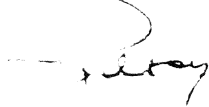
Pour le C.N.P.F. :



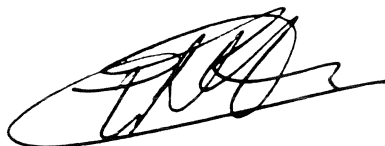
Pour la C.F.E.-C.G.C. :



Pour la C.G.P.M.E. :



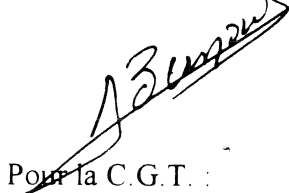
Pour la C.F.T.C. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.T.-F.O. :



Pour la C.G.T. :